



HAL
open science

Délimitation de paroisses et identité paroissiale sous l'Ancien Régime. L'exemple du diocèse de Clermont

Stéphane Gomis

► **To cite this version:**

Stéphane Gomis. Délimitation de paroisses et identité paroissiale sous l'Ancien Régime. L'exemple du diocèse de Clermont. L'historien en quête d'espaces, Jean-Luc Fray; Céline Perol, May 2002, Clermont-Ferrand, France. pp.407-427. halshs-04434835

HAL Id: halshs-04434835

<https://shs.hal.science/halshs-04434835>

Submitted on 2 Feb 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

*Sous la direction
de Jean-Luc Fray et Céline Perol*



Collection Histoires croisées

L'HISTORIEN EN QUÊTE D'ESPACES

Presses Universitaires Blaise-Pascal

Délimitation de paroisses et identité paroissiale sous l'Ancien Régime. L'exemple du diocèse de Clermont

STÉPHANE GOMIS

*La géographie n'explique pas tout, mais rien ne
peut s'expliquer complètement sans elle.*

Paul Vidal-de-La-Blache¹

[Il faut] ranger au devoir tout esprit envers sa bonne mère l'église paroissiale, à qui il doit l'honneur de sa filiation en qualité d'enfant de Dieu, régénéré par elle en la vie éternelle ; elle qui luy a donné la nourriture des instructions de son salut, pour le rendre éternellement bien heureux².

Cette citation est tirée d'une publication, parue en 1651, par les soins de Pierre Le Gendre, alors curé d'Aumale. L'auteur voulait répondre à une feuille polémique remettant en cause l'obligation que

1. Cité par Adrien FRIEDMANN, *Paris, ses rues, ses paroisses. Origines et évolution des circonscriptions paroissiales*, Paris, 1959, p. 32.

2. "Déclaration des papes, des conciles et des docteurs ; touchant l'obligation d'entendre la messe paroissiale chacun en sa paroisse ; contre une feuille volante par les ténèbres, pour jeter une nuit d'obscurité dans les esprits des fidèles et les détourner de ce salutaire devoir, au mépris du très adorable sacrifice et au scandale du prochain (mise en ordre par Maître Pierre Le Gendre, docteur de Sorbonne et curé d'Aumale), Paris, 1651", in *Recueil de différentes pièces relatives à des affaires ecclésiastiques*, Bibliothèque Mazarine, 12311, f° 204-17.

doit respecter tout fidèle d'assister aux offices de sa paroisse³. Tout au long de son travail, il s'emploie à démontrer qu'il s'agit là d'un acte de fidélité que le chrétien doit rendre à son église paroissiale. Depuis le concile de Trente le thème semble agiter un grand nombre d'esprits réformateurs⁴.

Comment le débat est-il vécu dans les paroisses ? Autrement dit, quelle est la conception que l'on a de sa paroisse, et de son territoire ?⁵ Voilà quelques-unes des questions qui constitueront l'armature de cette communication.

Exercice de définition

Sous l'Ancien Régime, la paroisse est à la fois une circonscription ecclésiastique et une institution historique. C'est précisément ce

3. Nous n'avons pas retrouvé cette "feuille volante". En revanche, en 1642, était paru à Paris, un ouvrage intitulé, *Lettres d'Agathon à Éraste, sur les devoirs prétendus du bon paroissien, où il est montré que les séculiers peuvent sans scrupule faire leurs dévotions dans les églises des religieux* (Bibliothèque Mazarine, 26733). L'auteur anonyme (Éraste) explique dans son introduction qu'il a consulté un ami (Agathon) pour qu'il lui explique s'il a bien fait de fréquenter les églises conventuelles plus souvent que son église paroissiale. Agathon lui répond en une vingtaine de lettres. On peut lire notamment (p. 21) : "les séculiers peuvent aussi sans scrupule ouïr la messe, et recevoir les sacrements de pénitence, et de l'eucharistie dans les églises des religieux, sans qu'ils soient obligés sous peine de péché d'aller pour cela à leur paroisse". Éraste entendait répondre à l'auteur d'un livre intitulé : *Advis d'un docteur touchant les devoirs du bon paroissien* paru à Paris la même année. Cette querelle illustre la lutte parfois virulente, qui opposait séculiers et réguliers à l'époque de la Réforme catholique.

4. Une entreprise plus globale vise à "canoniser la paroisse", voir Marc VENARD et Bernard VOGLER, "Les formes collectives de la vie religieuse", in *Le Temps des confessions (1530-1620/30), Histoire du christianisme des origines à nos jours*, 8, Paris, 1992, p. 925.

5. Cet aspect de l'histoire des paroisses, vue sous l'angle de la cartographie historique, a été assez peu exploité. Les études consacrées aux paroisses incitent au mieux à développer le champ de la recherche. Voir les *Actes* du colloque de 1971, organisé par la commission internationale d'histoire ecclésiastique comparée, sur la "Cartographie et l'histoire socio-religieuse de l'Europe jusqu'à la fin du XVIIe siècle", parus in *Miscellanea Historiae Ecclesiasticae*, 5, Louvain, 1974 ; les *Actes de la 11^e Rencontre d'histoire religieuse de Fontevraud (1987) Histoire de la paroisse*, Angers, 1988 et Cosimo DAMIANO FONSECA et Cinzio VIOLANTE (a cura di), *Pievi e parrocchie in Europa dal medioevo all'età contemporanea*, Galatina, 1990. Par ailleurs, il convient de ne pas oublier les travaux pionniers de François DE DAINVILLE, *Cartes anciennes de l'Église de France. Guide d'usage*, Paris, 1956.

caractère historique qui lui donne toute sa dimension. Jacques Pycke a écrit que “la paroisse médiévale ne se laisse pas facilement définir... [elle] s’avère être une réalité éminemment complexe, tant les situations sont particulières”⁶. À l’époque moderne la paroisse est parvenue alors au terme d’une évolution, qui en fait la cellule de base de l’organisation ecclésiastique et de la société. Est-ce à dire pour autant que toutes les difficultés, notamment juridiques, soient réglées ?

La géographie paroissiale est étroitement liée à l’histoire de l’évangélisation. La géographie des paroisses rurales s’instaure en Occident à partir du VI^e siècle. Les structures qui se mettent en place aux époques mérovingienne et carolingienne restent parfois sans changement pendant de longs siècles. Dans les paroisses urbaines, elles se fixent plus tardivement que dans les paroisses rurales, autrement dit pas avant le XIII^e siècle. Cette géographie ne se modifie guère jusqu’à la croissance de certaines grandes villes comme Paris, au XVIII^e siècle⁷. Aussi, les érections de nouvelles paroisses, au moins à la fin du Moyen Âge et dans les temps qui ont suivi, sans être très rares, ne sont pas non plus des faits courants⁸.

Jousse, “conseiller au présidial d’Orléans”, écrit dans son *Traité du gouvernement spirituel et temporel des paroisses* paru en 1773 :

On entend par paroisse, une église dans laquelle le peuple d’une contrée limitée anciennement est obligé de s’assembler les dimanches et fêtes pour y entendre la messe, participer à la célébration de l’office divin et pour y recevoir les instructions concernant les devoirs de

6. Cité par Joseph AVRIL, “La paroisse médiévale. Bilan et perspectives d’après quelques travaux récents”, *Revue d’histoire de l’Église de France*, t. 74, 1988, p. 113. Jacques PYCKE est l’auteur notamment d’une étude sur *Le Chapitre cathédral Notre-Dame de Tournai de la fin du XI^e siècle à la fin du XIII^e siècle. Son organisation, sa vie, ses membres*, Louvain-La-Neuve, 1968.

7. Voir Michel AUBRUN, *La Paroisse en France depuis les origines jusqu’au XV^e siècle*, Paris, 1986 et Adrien FRIEDMANN, *Paris, ses rues, ses paroisses...*, *op. cit.* n. 1.

8. De même, les suppressions de paroisses sont également assez rares. En moyenne, on n’en compte pas plus d’une dizaine par diocèse pendant toute la période moderne. À cette occasion, les évêques rencontrent toujours beaucoup d’hostilité de la part du clergé local mais également de la part des paroissiens, qui estiment qu’on touche là à la mémoire de la communauté. L’attachement affectif manifesté à cette occasion est fort. Voir Jean DE VIGUERIE, “La circonscription des paroisses pendant la Révolution. Premières recherches”, in *Actes de la 11^e Rencontre d’histoire religieuse...*, *op. cit.* n. 5, p. 101-21.

chrétien. Une église ne peut jamais être regardée comme paroisse, si elle n'a son terrain circonscrit et limité [...]»⁹.

En 1777, Potier de la Germondaye ajoute :

Une paroisse est une église desservie par un curé vicaire perpétuel et par ses vicaires où les habitants s'assemblent pour entendre le service divin, s'acquitter des devoirs de la religion et recevoir les instructions du pasteur chargé du soin des âmes¹⁰.

Il ressort de ces diverses définitions des traits communs sur lesquels les auteurs insistent plus ou moins¹¹. Premier caractère : la paroisse est un espace, parfaitement circonscrit, délimité (anciennement), rassemblant une population autour de son église, dont le rattachement à une paroisse est marqué notamment par le paiement de la dîme à son pasteur. Deuxième caractère : sur ce territoire s'exerce l'autorité spirituelle du prêtre, quelle que soit sa dénomination, vicaire perpétuel ou inamovible, plus généralement curé ou recteur. Il assure le service divin et administre les sacrements. Il est également chargé de l'instruction des fidèles¹².

L'avis des jurisconsultes se nourrit d'une jurisprudence très riche. Par ailleurs, les autorités religieuses ne disent pas autre chose. La volonté constamment affirmée par la hiérarchie est de voir les paroissiens se confesser et communier dans leur paroisse auprès de leur curé ou de l'un de ses auxiliaires approuvé par l'autorité épiscopale et contrôlé par le curé.

Plusieurs canons du concile de Trente insistent sur le fait que les principaux actes de la vie spirituelle du fidèle doivent s'exercer

9. JOUSSE, *Traité du gouvernement spirituel et temporel des paroisses*, Paris, 1773, p. 1-3.

10. POTIER DE LA GERMONDAYE, *Introduction au gouvernement des paroisses, suivant la jurisprudence du parlement de Bretagne*, Saint-Malo-Rennes, 1777, p. 2-9.

11. Nous aurions pu citer Pierre-Toussaint DURAND DE MAILLANE, *Dictionnaire de droit canonique et de pratiques bénéficiales*, Paris, 1770, t. III, p. 562-70, article "paroisse" ou encore Pierre GUYOT, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, Paris, 1784, t. II, p. 33, même article, qui ne contredisent pas les auteurs précédents. Les dictionnaires tels que celui de l'Académie française, dans son édition de 1694, ou bien celui de Trévoux (édition de 1771) n'apportent rien de plus.

12. Ces prescriptions ont été formulées lors du concile de Latran IV (1215), puis rappelées avec force par le concile de Trente. Sur toutes ces questions de définition, voir également Gabriel LE BRAS et Jean GAUDEMET (dir.), *Le Gouvernement de l'Église à l'époque classique. (Histoire du droit et des institutions de l'Église en Occident, 8-2)*, Paris, 1979, p. 223 et *sqq.*

prioritairement dans sa paroisse¹³. On peut parler en la matière de “monopole paroissial”. Les règlements des assemblées générales du clergé, qui suivent la réception des canons tridentins en 1615, notamment celles de 1625, 1635 et 1645, mentionnent tous “l’obligation qu’il y a d’assister à sa paroisse”¹⁴. En fait, ils reprennent les dispositions de l’ordonnance du cardinal Charles Borromée, sur “l’obligation qu’ont les chrétiens d’assister à leur paroisse : tirée de son sixième concile provincial”. L’archevêque de Milan, observateur zélé des prescriptions tridentines, rappelle le devoir filial liant les paroissiens à leur église qui “leur tient lieu de mère, les ayant fait renaître en Jésus Christ d’une manière toute divine par le saint baptême et les nourrissant du pain des sacrements qui leur donnera la vie éternelle”. Surtout, son texte insiste particulièrement sur la personne du prêtre, et le rôle qui lui est dévolu. Il est, au cœur de la paroisse, le rouage essentiel. Il est chargé de faire part à ses paroissiens d’informations aussi diverses que la publication des bans de mariage ou encore du contenu des règlements épiscopaux. Il mentionne les jubilés mais également les processions et les pèlerinages qui se déroulent dans les paroisses voisines. Il est pour ses ouailles ce qu’est un père pour ses enfants. Il doit leur apprendre et leur montrer comment vivre chrétiennement. L’ordonnance résume ce que le pasteur représente pour les fidèles, “celuy de qui ils doivent attendre presque tout ce qui est nécessaire à leur salut”.

Si on suit la législation ecclésiastique, il ne semble pas y avoir de doutes possibles. L’adhésion du fidèle à sa paroisse doit être totale, et ne peut pas souffrir l’exception. Cependant, on est en droit de se demander, d’une part ce que représente exactement cette fidélité à l’espace paroissial organisé autour de son église, d’autre part si les exigences que nous venons de préciser sont parfaitement observées.

13. Charles-Joseph HÉFELÉ, Dom Henri LECLERCQ, *Histoire des Conciles. Les décrets du Concile de Trente*, Paris, t. X, 1938. Voir en particulier les canons de la 22^e et de la 24^e session, notamment le canon 4 de cette dernière.

14. Bibliothèque Mazarine, 36105, *Recueil d’actes ecclésiastiques*, acte n° 21. Les citations suivantes sont extraites du même document.

La paroisse : “lieu du conformisme” ?¹⁵

En effet, l'application de ces diverses prescriptions n'est pas toujours aisée. À de nombreuses reprises, les évêques rappellent, lors de leurs tournées pastorales, qu'il n'est pas permis aux paroissiens de se confesser et de communier ailleurs que dans leur paroisse, sauf permission écrite de leur curé. L'une des raisons conduisant à ne pas remplir cette obligation peut être une querelle entre le curé et tel ou tel de ses paroissiens ou encore entre deux paroissiens. C'est aussi une façon d'échapper au strict contrôle exercé par le curé. Un exemple est fourni par la paroisse de Saint-Quintin-sur-Sioule, au nord du diocèse de Clermont, dans la Combraille. À la faveur d'une procédure de l'année 1630, engagée par un membre de cette paroisse, Pierre Faure, devant diverses instances judiciaires clermontoises dont l'officialité, l'ancien curé de Saint-Quintin, Jean Gaby, déclare que

Pierre Faure [l'impétrant] fréquentait souvent ladite église pour y entendre la sainte messe, mais parce qu'il avait quelque aversion avec le sieur Beaufort, seigneur dudit lieu, d'ordinaire ycelui Pierre ny recevait les sacremens à la feste de Pasques mais demandait congé à son curé, d'aller ailleurs, ce qu'il luy accordait¹⁶.

Voilà un paroissien qui semble-t-il souffre difficilement la présence de son seigneur lors de l'office paroissial¹⁷.

Un autre motif peut pousser certains fidèles à aller communier dans une autre paroisse que la leur. Ainsi ceux qui veulent s'exempter de la taille ou bien obtenir une modération de l'impôt vont assister à l'office dominical ailleurs. Le cas de la paroisse de Saint-Quintin est riche d'enseignements en la matière. En effet, il semble que la procédure précédemment mentionnée ait eu pour principale motivation la

15. Nous empruntons cette expression à Marc VENARD, *Réforme protestante, réforme catholique dans la province d'Avignon au XVI^e siècle*, Paris, 1993, p. 185.

16. A.D. Puy-de-Dôme, 1 G 1508 (abrégées désormais A.D. P.-d-D.). Toutes les citations qui suivent sont tirées du même document. À noter, par ailleurs, que le fait d'assister à la messe à Ebreuil semble être devenu une pratique courante à Saint-Quintin à la fin du XVIII^e siècle, puisque le procès-verbal de la visite pastorale du 1^{er} octobre 1785 note : “soit à raison des mauvais chemins, soit à raison de la distance des hameaux, la plupart des paroissiens préfèrent aller entendre la messe à Ebreuil” (A.D. P.-d-D., 1 G 1115).

17. Jean de Beaufort-Saint-Quintin est alors seigneur du lieu (d'après Ambroise TARDIEU, *Grand Dictionnaire historique du département du Puy-de-Dôme*, Moulins, 1877, p. 317).

volonté d'échapper à l'inscription sur le rôle de taille de la paroisse susdite¹⁸. Pierre Faure, propriétaire du domaine de La Combe, situé aux confins des territoires de Saint-Quentin et d'Ebreuil, désire sinon être exempté de taille, du moins obtenir une forte modération de cet impôt. Antoine Bourguignon, laboureur de son état, déclare au juge officiel qu'

Antoine Chantelle, l'un des métayers de Pierre Faure, a dit que le sieur de La Combe son maistre l'avait querellé, de ce qu'il allait entendre la messe de paroisse audit Saint Quentin et voulait qu'il aille entendre ladite messe à Esbreuil, et que à cause et pour complaire à sondit maistre il estait contraint d'aller audit Esbreuil.

Le même témoin ajoute que

Quintin Peigue autre métayer en ladite métairie de La Combe luy a dit que le sieur Faure luy avait défendu d'aller a Saint-Quentin entendre la messe disant que cela luy ferait perdre le procès qu'il avait à Clermont, ce que ledit Peigue luy a réitéré par trois ou quatre diverses fois depuis un an.

L'ensemble des mentions témoigne donc de l'importance accordée à l'église où on a communément l'habitude de se rendre pour assister aux offices divins. Ce qui conditionne l'appartenance à telle ou telle paroisse, c'est avant tout la présence aux messes dominicales et autres services divins, mais aussi la réception des sacrements de la main du prêtre qui officie dans la même église. De la sorte, Pierre Faure souhaite démontrer qu'assistant à la messe de paroisse à Ebreuil, il ne relève pas du rôle de taille de Saint-Quentin.

Ainsi, les enjeux dépassent largement le simple domaine spirituel. Faut-il rappeler que la paroisse est, sous l'Ancien Régime, la première circonscription administrative ? À ce titre, elle a une fonction fiscale. Sur son ressort se perçoivent notamment les impositions royales. Comme souvent à l'époque, la frontière entre sacré et profane reste très floue. L'existence dans de nombreuses paroisses de confréries du Saint-Esprit mais aussi de reinages, illustre parfaitement cet aspect de

18. Philippe GOUJARD mentionne également ce fait (*Un Catholicisme bien tempéré. La vie religieuse dans les paroisses rurales de Normandie, 1680-1789*, Paris, 1996, p. 71). Il rapporte à cette occasion les propos d'un curé, lors d'un synode en 1653, qui déplore qu'"il y a des paroissiens qui pour s'exempter de taille allaient communier ailleurs". Le phénomène reste cependant difficile à quantifier. Comme souvent l'historien reste tributaire des sources. Or, il faut bien convenir qu'en la matière, elles sont plutôt rares.

la vie paroissiale. Les unes comme les autres mêlent pouvoir des laïcs et des clercs dans le cadre institutionnel de la paroisse¹⁹.

Les reinages particulièrement répandus dans le sud de la France, ont existé jusque dans les premières décennies du XXe siècle. Chaque année, le jour de la fête du saint patron de la paroisse, les titres de roi et de reine sont mis aux enchères sous l'égide des marguilliers. Ceux qui finissent par l'emporter ont droit au titre de roi et de reine de la paroisse, pour le temps d'une année. Ces titres honorifiques sont très recherchés et sont l'objet d'une compétition parfois serrée de la part des familles les plus aisées. L'argent ainsi récolté sert à compléter les revenus de la fabrique, notamment pour l'achat du luminaire. La double élection, qui se déroule souvent dans l'église même, prend place au milieu des cérémonies liturgiques rendant hommage au protecteur principal de la communauté paroissiale. On mesure ainsi à quel point considérations profanes et dimensions spirituelles sont alors intimement liées.

Dans ces conditions la question de l'identité paroissiale est essentielle. Dans la réflexion qui s'organise autour de cette dimension sociale, humaine et religieuse, la place qui est faite au lieu de célébration du culte est importante. À ce sujet, la situation vécue par les habitants du village de Monton, situé au sud de Clermont, est intéressante. L'originalité de cette paroisse tient au fait que son chef-lieu est bipolaire. Un premier sanctuaire, sous le vocable de Saint-Hilaire ou Saint-Alyre, est construit au pied de la butte de Monton. Siège d'un prieuré bénédictin, il est placé sous l'autorité des moines de Sauxillanges depuis la seconde moitié du Xe siècle. Au XIe siècle, une seconde église est bâtie tout près du château perché sur le flanc de la colline. De ce fait, l'agglomération paroissiale primitive perd

19. Pour un aperçu plus global, voir Jean-Pierre GUTTON, "Les communautés villageoises de la France septentrionale aux temps modernes", in *Les Communautés villageoises en Europe occidentale du Moyen Âge aux Temps modernes, Flaran (8-10 septembre 1982)*, Auch, 1984, p. 165-84. Le sujet a été assez peu étudié, cependant voir P. DUPARC, "Confréries du Saint-Esprit et communautés d'habitants au Moyen Âge", *Revue d'histoire du droit français et étranger*, 1958, p. 349-67, 555-85 ; Henri GERMOUTY, "Les reinages dans le Massif Central", *Revue d'Auvergne*, t. 58, 1944, p. 130-42 ; Robert-Henri BAUTIER, "Les reinages de confréries des origines à nos jours", *Mémoires de la société des sciences naturelles et archéologiques de la Creuse*, t. 19, 1944, p. 215-66 et ID., *Une Institution religieuse du centre de la France. Les reinages*, Guéret, 1945 ; enfin Jean-Pierre GUTTON, "Reinages, abbayes de jeunesse et confréries dans les villages de l'ancienne France", *Cahiers d'Histoire*, t. 20, 1975, p. 443-53.

rapidement sa prééminence. En effet, de nombreux habitants établissent leur demeure autour de la motte féodale, tout près de la maison seigneuriale. Peu à peu, le centre de gravité de la vie paroissiale se déplace. Si officiellement l'église prieurale de Saint-Alyre reste jusqu'à la Révolution le siège de la paroisse ; dans les faits, c'est bien dans l'église castrale que se célèbre le culte paroissial. Ainsi, les habitants se sont réappropriés l'espace paroissial en déplaçant le lieu de culte primitif²⁰.

Par ailleurs, l'enquête ayant eu pour théâtre la paroisse de Saint-Quentin illustre également les conflits qui subsistent encore sous l'Ancien Régime, concernant les limites paroissiales. On l'aura compris, il semble nécessaire, pour répondre à ces exigences de fixer des limites sûres, admises et reconnues par tous.

La question de la délimitation des paroisses

En théorie, le concile de Trente a imposé aux paroisses une délimitation territoriale stricte. Dans le canon 13 de la session XXIV, intitulé *De reformatione*, les pères conciliaires, après discussions, réaffirment

qu'à l'égard des villes ou des lieux où les paroisses n'ont pas de limites réglées, et où les recteurs n'ont pas un peuple propre et particulier qu'ils gouvernent, mais administrent les sacrements indifféremment à ceux qui les demandent ; le Saint Concile enjoint aux évêques que pour la plus grande sûreté du salut des âmes qui leur sont commises, distinguant le peuple en certaines paroisses propres, ils assignent à chacune son curé particulier et pour toujours, qui puissent connaître les paroissiens, et duquel seul ils reçoivent licitement les sacrements, ou qu'ils apportent remède à cet inconvénient de quelque autre manière plus commode, selon que l'état et la disposition du lieu le requerront. Ils auront pareillement soin que dans les villes et lieux où il n'y a point de paroisses, il en soit fait au plutôt, nonobstant tous privilèges et toutes coutumes, même de temps immémorial²¹.

Ces dispositions s'inscrivent dans une volonté toujours réaffirmée, au cours des siècles suivants, de parvenir à un meilleur encadrement des

20. Voir essentiellement Gabriel FOURNIER, *Châteaux, villages et villes d'Auvergne au XV^e siècle, d'après l'armorial de Guillaume Revel*, Paris-Genève, 1973, p. 54-6.

21. Charles-Joseph HÉFELÉ, Dom Henri LECLERCQ, *Histoire des Conciles...*, *op. cit.* n. 13, p. 576-7 ; Voir aussi l'article de René METZ, "La paroisse en France à l'époque moderne et contemporaine", *Revue d'histoire de l'Église de France*, t. 60, 1974, p. 269-95.

fidèles. L'opération est particulièrement délicate dans les grandes villes²².

Deux siècles après les dispositions conciliaires, en 1770, l'auteur du *Dictionnaire de droit canonique et de pratique bénéficiale*, Durand de Maillane, s'appuyant sur plusieurs ordonnances et arrêts, ne fait que rappeler le canon tridentin. Il indique que

c'est une règle parmi nous, que la division des paroisses se doit faire par territoire et à proportion du nombre des habitants, par l'évêque en présence du juge royal et du procureur du roi du bailliage ou de la sénéchaussée²³.

La législation canonique, mais également la jurisprudence civile, sont donc apparemment claires. Une paroisse, c'est avant tout une entité, parfaitement délimitée dans l'espace²⁴.

Or, au cours de notre enquête, nous avons pu distinguer plusieurs cas de paroisses qui posent problèmes aux autorités ecclésiastiques. Il est possible de les répertorier selon trois catégories. Tout d'abord, il y a celles dont les limites ne sont pas fixées ; ensuite, nous avons le cas de paroisses, dont les limites sont sujettes à contestations ; enfin, la dernière catégorie rassemble les paroisses nouvellement créées. La grille de lecture a été réalisée à partir de l'étude du diocèse de Clermont²⁵. Sous l'Ancien Régime, ce dernier recouvre un vaste

22. Voir Adrien FRIEDMANN, *Paris, ses rues, ses paroisses...*, *op. cit.* n. 1, qui montre toute la difficulté qu'il y a à créer de nouvelles paroisses dans la capitale. En effet, les créations s'opèrent au détriment des paroisses existantes, dont les curés apprécient peu de voir le nombre de leurs paroissiens diminuer, en même temps que leurs revenus. Par ailleurs, ces procédures sont toujours très longues et très complexes.

23. Pierre-Toussaint DURAND DE MAILLANE, *Dictionnaire...*, *op. cit.* n. 11, p. 562-70.

24. Pour toutes ces questions concernant les limites et les frontières, voir l'étude de Daniel NORDMAN, *Frontières de France. De l'espace au territoire. XVIe-XIXe siècles*, Paris, 1998.

25. Dans le cadre de cet article, il n'était pas possible de mener des recherches poussées dans d'autres aires géographiques. Nous nous sommes donc appuyés sur des travaux déjà réalisés. Il s'agit notamment des études d'Adrien FRIEDMANN, *Paris, ses rues, ses paroisses...*, *op. cit.* n. 1 ; et de Philippe MARTIN, *Les Chemins du sacré. Paroisses, processions, pèlerinages en Lorraine du XVIe au XIXe siècle*, Metz, 1995, p. 20-4 ; ID., "Vers une religion de proximité ? L'évolution de la carte paroissiale des archiprêtres de Saint-Avold et Saint-Arnuald au XVIIIe siècle", *Les Cahiers Lorrains*, n° 3, 1997, p. 205-30. Peu d'auteurs se sont intéressés à cet aspect de la vie paroissiale. Il est certain que les sources sont en la matière avares d'informations.

territoire de plus de huit cents paroisses, qui englobe un espace compris entre Souvigny au nord et Mauriac au sud (soit les deux tiers du département actuel de l'Allier, la totalité du département du Puy-de-Dôme et toute la partie septentrionale de celui du Cantal).

L'une des sources exploitées a été la collection des procès-verbaux des visites pastorales des évêques. En effet, à l'occasion de leur passage, ces derniers pouvaient être saisis de cas de litiges. Or, en vertu notamment de décrets du concile de Trente, ils ont toute latitude pour légiférer en la matière. C'est même l'une de leurs prérogatives. Force est de reconnaître que notre principale difficulté a été de rassembler des documents épars et qui sont restés peu nombreux.

Lorsqu'il y a absence de limites paroissiales

Cette situation qui semble surprenante s'est rencontrée à deux reprises²⁶. Tout d'abord, il y a le cas des paroisses dites personnelles. De quoi s'agit-il ? Le canoniste Durand de Maillane à qui n'a pas échappé cette bizarrerie en donne, comme souvent, une bonne définition. Pour illustrer son propos, il cite l'exemple de

deux curés de la ville de Mante [qui] avaient fait en 1620, une transaction, par laquelle ils avaient divisé leurs paroisses, par la qualité des paroissiens, en affectant à chacune des cures, certaine espèce de personne. Cette transaction fut homologuée par l'évêque de Chartres. Or, en 1675, M. de Maupeou, avocat général au Grand Conseil, fit voir que les cures personnelles sont contre l'esprit des canons qui veulent que les cures soient distinguées, comme les évêchés par le territoire. Il cita un concile de Cognac de 1338 qui enjoint aux évêques de faire partager par territoires les cures qui sont indivises. Par arrêt du 21 juillet 1676, le Grand Conseil ordonna que les cures seraient divisées par territoires, à proportion du nombre des habitants²⁷.

Or, comme souvent, sous l'Ancien Régime, il convient de rester prudent face à des décisions de justice sensées s'imposer à tous et faire jurisprudence. Ainsi, jusqu'à la Révolution, la paroisse Sainte-Croix de

Voir également Jean-Claude PERROT, *Genèse d'une ville moderne. Caen au XVIIIe siècle*, Thèse, Université Paris I, 1973, t. 1, p. 28-35.

26. Nous avons tenté de répondre à la sollicitation de René METZ, "La paroisse en France...", *op. cit.* n. 20, p. 278, qui invitait le chercheur à "voir si à la suite de la législation tridentine, des délimitations plus précises de paroisses ont été entreprises à la fin du XVIe siècle ou dans les siècles postérieurs".

27. Pierre-Toussaint DURAND DE MAILLANE, *Dictionnaire...*, *op. cit.* n. 11, p. 562-70.

Clermont n'a jamais disposé d'une assise territoriale. Son siège se trouve dans la cathédrale de la ville, "dans une chapelle à côté d'un escalier donnant accès aux terrasses". Ses deux curés sont à la nomination du chapitre cathédral. Les paroissiens de Sainte-Croix ne sont pas très nombreux. Outre les chanoines, en sont membres, "les choriers, les officiers et serviteurs de l'évêque et du chapitre, ainsi que les pèlerins, voyageurs et étrangers passant par Clermont et ses faubourgs". Au total, leur nombre ne doit pas excéder deux cents individus. Néanmoins, ce défaut de territoire n'empêche pas les paroissiens de manifester de différentes manières leur attachement à leur paroisse, notamment en fondant des anniversaires ou des vicairies²⁸.

Un autre cas de figure présente la coexistence, au sein d'un même bourg, de deux paroisses aux limites non définies. À Cournon, près de Clermont, le 15 avril 1698, l'évêque François Bochard de Saron Champigny, visitant l'église Saint-Hilaire, s'enquiert du nombre des églises annexes de ladite paroisse. Le curé de la paroisse Saint-Hilaire répond "[qu'il s'agit de] la paroisse de Saint Martin, laquelle n'a point de territoire distinct de la sienne, que les paroissiens ne sont distingués que par famille" :

Nous estans enquis plus particulièrement de l'estat desdites deux paroisses, avons appris qu'il y a beaucoup de confusion, à cause que le territoire n'est point distingué, et d'autant que nous n'avons pu séjourner plus longtemps dans ce lieu pour remédier entièrement à cette affaire, nous l'avons réservée après le cours de nostre présente visite, auquel nous nous transporterons dans ledit lieu pour faire le règlement que nous jugerons le plus propre pour faire cesser les désordres qui sont arrivés par le passé au sujet du mélange desdites deux paroisses²⁹.

Ce document appelle plusieurs commentaires. Tout d'abord, il est important de noter que l'église Saint-Martin n'est pas regardée comme une église paroissiale mais comme une "église annexe" de celle de Saint-Hilaire. Il faut rappeler que le territoire de Cournon abrite, en théorie, les deux églises paroissiales ci-dessus mentionnées. La

28. Anne-Marie CHAGNY-SÈVE, "La paroisse Sainte-Croix de Clermont du XIII^e au XVI^e siècle", in *L'Encadrement religieux des fidèles au Moyen Âge et jusqu'au concile de Trente, Actes du 109^e Congrès national des sociétés savantes (Dijon, 1984)*, CHTS, Paris, 1985, p. 257-79.

29. A.D. P.-d-D., 1 G 1074-21.

difficulté vient du fait que, jusque dans les années 1660, le curé de Saint-Hilaire dessert à la fois son église, mais également l'église collégiale Saint-Martin. Il est nommé par l'évêque de Clermont. Cependant, vers 1665, les chanoines de Saint-Martin établissent un second curé pour leur collégiale, dont ils se réservent la nomination³⁰.

Aucune des deux parties ne semble s'être souciée de la délimitation de chacune des deux paroisses. Voilà qui peut paraître curieux, dans la mesure où ce qui ne s'imposait pas jusqu'alors, les fidèles étant sous la responsabilité d'un seul et unique pasteur, aurait dû désormais apparaître évident. La question étant de la compétence de l'ordinaire, l'évêque du moment, Veny d'Arbouze, ne fut pas sollicité par un chapitre soucieux de préserver son territoire, autant que cela était possible, des interventions épiscopales³¹. On explique mieux alors pourquoi la collégiale Saint-Martin est considérée par le prélat comme une simple "église annexe". Cette attitude relève peut-être d'une certaine propension des chanoines "à ne point permettre la moindre variation dans ce qui concerne le service de l'église"³²

En 1698, la détermination de François de Saron Champigny semble totale. Pourtant, en 1703, le même évêque note à nouveau lors de son passage dans la paroisse Saint-Martin, sous la rubrique "Affaires importantes" :

Il nous a été remontré qu'il y a deux paroisses dont le territoire est indivis et qu'il arrive souvent de grands différents entre les paroissiens et même entre les deux curés, ne sachant point de quelles paroisses, quelques habitants peuvent estre. Ce qui a esté souvent cause que les personnes sont décédées sans sacrements. Il serait fort avantageux pour le bien spirituel des habitants qu'il n'y eut qu'un mesme curé avec un vicaire en réunissant les deux dites paroisses en une seule³³.

30. D'après Ambroise TARDIEU, *Grand Dictionnaire historique...*, *op. cit.* n. 17, Moulins, 1877, p. 151-3 ; Pierre PASCUITO, *Cournon d'Auvergne de l'Antiquité à l'an 2000*, Clermont-Ferrand, 1978, p. 63-6 et Dominique CHEVROT, *Cournon au début du XVIe siècle*, mém. maîtr., Université de Clermont II, 1992, p. 55-6, 67-8 et 74-5.

31. Les registres capitulaires ne conservent pas pour la période considérée la trace de débats ayant trait à cette question (A.D. P.-d-D., 16 G).

32. La citation est tirée de l'ouvrage de Philippe LOUPÈS, *Chapitres et Chanoines de Guyenne aux XVIIe et XVIIIe siècles*, Paris, 1985, p. 356.

33. A.D. P.-d-D., 1 G 1077-93.

Cinq ans plus tard, rien n'est donc réglé³⁴. Cependant, nous en savons un peu plus, quant à la nature des “désordres” dénoncés en 1698. Il s'agit, au plan spirituel, du fait que certains fidèles, ne sachant à quel pasteur s'adresser, restent privés de certains sacrements, notamment de l'extrême-onction. Ce constat résulte de plaintes dont Bochart de Saron Champigny a été saisi. Or, l'évêque ne peut rester sans réaction face à ce type de réclamation. Le salut des âmes est en jeu. C'est précisément l'une des raisons essentielles pour lesquelles les évêques souhaitent une grande précision dans les délimitations de compétences entre les curés. Il est également intéressant de noter que la solution préconisée est de rassembler les fidèles au sein d'une même circonscription paroissiale. La proposition épiscopale vient à l'appui de l'hypothèse exprimée précédemment. En effet, l'évêque préférerait instaurer une seule paroisse, dont le pasteur serait choisi par lui.

Par ailleurs, le juriste Guillaume-Michel Chabrol signale qu'à Cournon, “les paroisses y sont personnelles et non réelles ; elles n'ont pas de territoires circonscrits et limités, mais les personnes qui sont nées dans telle ou telle paroisse, en sont paroissiennes, quoiqu'elles fassent leur demeure dans l'autre : le temps de la naissance décide et on ne consulte ni le domicile pendant la vie, ni le moment de la mort”³⁵. Les difficultés rencontrées par les deux curés dans l'accomplissement de la *cura animarum* sont donc bien réelles. Pourtant, à la veille de la Révolution, la question reste entière. On touche là aux limites du pouvoir épiscopal face à des procédures souvent très longues et très complexes.

Lorsque survient une contestation dans la reconnaissance des limites

À Saint-Quentin-sur-Sioule, en 1630, tous les témoins convoqués par le juge officiel, insistent sur le fait que “le lieu et mesterie de La Combe est posé et situé dans les limites et fins de la paroisse de Saint-Quentin” ou encore l'un d'entre eux déclare “estre certain que ladite méterie de La Combe est située dans le distraict, fins et limites de

34. Ce constat va à l'encontre de ce qu'indiquent René SUAUDEAU, *L'Évêque inspecteur administratif sous la monarchie absolue*, Paris, 1940, p. 85 et Gabriel LE BRAS, *L'Église et le village*, Paris, 1976, p. 99.

35. Guillaume-Michel CHABROL, *Les Coutumes du haut et bas pays d'Auvergne*, Riom, 1784, t. IV, p. 220.

ladite paroisse de Saint-Quintin, et non dans celle d'Esbreulle³⁶. Pourtant, en dépit de ces témoignages sans appel, le propriétaire de La Combe, Pierre Faure, campe sur ses positions. Il ne se reconnaît pas paroissien de Saint-Quintin. De la même façon, il ne reconnaît pas cette qualité aux membres de son entourage. Or, même si ces motivations semblent peu légitimes puisqu'il s'agit d'échapper au registre de la taille, les arguments avancés ne sont pas dénués d'intérêts. Pierre Faure joue sur le fait qu'il réside aux marges de l'espace paroissial. Éloigné du bourg et de son église, ce serait pour des raisons de commodités qu'il préférerait se rendre à l'église d'Esbreuil, plus facile d'accès. L'argument peut porter auprès des instances religieuses. En effet, vaut-il mieux qu'il assiste assurément à l'office à Esbreuil ou bien qu'il soit peut-être présent à Saint-Quintin, en courant le risque d'emprunter des chemins souvent impraticables pendant l'hiver ?

Le 20 avril 1728, l'évêque Jean-Baptiste Massillon, en tournée dans l'archiprêtré du Livradois, fait étape dans sa capitale, Ambert. L'occasion est donnée aux habitants de lui faire part de dissensions qui ont cours, sans doute depuis longtemps, entre plusieurs villageois de différents hameaux des paroisses d'Ambert et de Saint-Ferréol-des-Côtes. Massillon, vraisemblablement après enquête, prend immédiatement les dispositions suivantes :

Sur les contestations mues entre les habitants de Boisserolle, du Ché de Boisserolle, Montsimont et Aubiniat d'une part, et les vénérables curés d'Ambert et de Saint-Ferréol-des Costes d'autre part, ordonnons que les habitants de Boisserolle, le Ché de Boisserolle et Montsimon reconnoitront pour leur pasteur a l'avenir ledit curé de Saint-Ferréol et ceux d'Aubiniat ledit curé d'Ambert, enjoignons audit curé de notifier

36. Nous ajoutons que le cas de cette métairie n'est pas à rapprocher de celui des "hameaux alternatifs" dont JOUSSE nous donne la définition suivante : "[...] il y en a plusieurs [il s'agit des paroisses] où il se trouve des fermes, terres ou métairies, qui sont alternativement et pendant une année d'une paroisse et dans l'année suivante d'une autre paroisse" (*Traité du gouvernement...*, *op. cit.* n. 9, p. 1-3. La région de Montluçon, en Bourbonnais, permet d'illustrer ce type de situation. Ainsi, le hameau du Baroucheix appartient alternativement à la paroisse de Quinssaines et à celle de Viersat. Le plus curieux est que Quinssaines est située dans le diocèse de Bourges alors que Viersat relève du diocèse de Limoges. Ainsi, chaque année, Le Baroucheix change non seulement de paroisse mais également de diocèse ! (voir A. DUTEIL, "Recherches de géographie locale. Des anciennes paroisses aux communes actuelles", *Bulletin des amis de Montluçon*, n° 29, 1978, p. 24).

au premier prône de la messe de paroisse notre présente ordonnance³⁷.

Ainsi, de nouvelles limites paroissiales sont mises en place. Quel fut leur devenir ? Force est de constater que le découpage préconisé par l'évêque est celui qui prévaut aujourd'hui³⁸. En effet, il apparaît que la démarcation fut avalisée par l'administration révolutionnaire. Au mois d'août 1790, un décret rendu par l'Assemblée nationale arrêtait en principe que les paroisses seraient soumises à une nouvelle circonscription et posait les bases de ce travail. Le Comité ecclésiastique devait d'abord étudier et prendre pour point de départ, les rapports des assemblées de district et de département. Ces dernières disposaient des renseignements qu'elles demandaient aux communes, ainsi que des pétitions qui leur étaient adressées par les sections d'une même ville ou par de simples particuliers. Toutes ces pièces étaient expédiées au Comité ecclésiastique qui préparait les décrets concernant chaque paroisse ; puis, quand le décret avait été rendu par l'Assemblée, on le soumettait à la sanction du roi. Globalement, il semble qu'il y eut assez peu de changements³⁹. Dans ce long travail d'élaboration des limites territoriales, toujours en cours au XVIIIe siècle, l'autorité ecclésiastique avait donc encore un rôle à jouer.

Lorsqu'il y a création de nouvelles paroisses

“Toute érection de cure est nécessairement un démembrement d'une autre paroisse”, et par conséquent, “en même temps une section de bénéfice, opération que l'Église n'a jamais permise que pour de grandes raisons et des motifs d'une nécessité reconnue”⁴⁰. Cet extrait de l'article “cure” du *Répertoire* de Guyot dit bien ce que recouvre la création d'une nouvelle paroisse sous l'Ancien Régime. La démarche nécessite la mise en place d'une procédure très précise. Cette dernière

37. A.D. P.-d-D., 1 G 1087-17.

38. Précisons qu'actuellement la limite entre les deux communes traverse le village d'Aubignat. En définitive, ce dernier relève donc de ces deux entités.

39. Cependant cette question mériterait que des travaux s'attachent précisément à voir dans le détail quels furent les changements de limites territoriales imposées aux communes qui venaient de naître (voir par exemple A.D. P.-d-D., les dossiers conservés en L 403-L 414).

40. Pierre GUYOT, *Répertoire universel et raisonné...*, *op. cit.* n. 11, t. V, p. 224.

passé notamment par une enquête *de commodo et incommodo*⁴¹. Son objet est de mettre en évidence les avantages et les inconvénients qui proviendraient de l'érection d'une nouvelle cure. Selon le droit canon, les "grandes raisons" justifiant une telle demande ont trait essentiellement aux problèmes de circulation. Lorsqu'ils ne permettent pas de se rendre à l'église-mère, ils sont seuls capables d'emporter favorablement la décision de l'évêque. De fait, ce type d'argument est donc avancé systématiquement par les requérants. Le fait de pouvoir accéder facilement au lieu de culte est un souci constamment exprimé par les villageois. C'est le cas au cours du XVII^e siècle lorsque les habitants de Saint-Cirgues-sous-Châteauneuf indiquent à l'évêque de Clermont que "leur esglize parroissiale est située dans un coing de leur paroisse, sur une montagne affreuse, sur un rocher epouvantable". Ils sollicitent donc l'autorisation de transférer le Saint Sacrement dans l'église Saint-Valentin, située dans le bourg de Châteauneuf. Celle-ci a le mérite d'être

beaucoup plus commode pour tous, estant presque au milieu de la paroisse ou l'on peut aller plus aysément, faire les fonctions curiales avec plus d'exactitude que dans Saint Cirgues, enseigner et instruire le peuple avec plus d'avantage⁴².

En 1767, la création de la paroisse de Jumeaux illustre parfaitement le désir des habitants de bénéficier d'une "religion de proximité"⁴³.

41. Un exemple de ce type de formalité est donné par Pierre-François FOURNIER, "L'érection de Villeneuve-Lembron en paroisse", *Bulletin historique et scientifique de l'Auvergne*, t. 56, 1936, p. 148-201. L'affaire s'échelonne depuis 1488 jusqu'en 1502.

42. Archives de l'évêché de Clermont, PZ Lachaud. La législation canonique explique que les raisons évoquées ont toutes un rapport direct avec les difficultés de circulation. En 1626, les habitants du faubourg Saint-Jacques-du-Haut-Pas à Paris, qui sollicitent la création d'une paroisse dans leur quartier, expriment toute leur difficulté pour rejoindre l'église Saint-Hippolyte de laquelle ils dépendent. Ils insistent tous sur le mauvais état des voies de communication. Ainsi, "la rue des Gobelins qui est entre ledit fauxbourg et ladite eglise Saint Hipolitte, par le moindre orage qui arrive, enfle tellement qu'il est impossible de la passer en hiver et mesme, il arrive parfois qu'elle ruine, ravage et abat les edifices comme il arriva subitement à la feste de la Pentecoste dernière ou il y eut un grand dégat" (voir A.N., S/3396/A, liasse 4, acte du 26 mai 1626, p. 98). Voir également Abbé Joseph VAUJANY, "La fondation d'une paroisse au XVII^e siècle. La Ferrière-du-Guâ : un peu d'histoire", *Bulletin de l'Académie Delphinale*, t. VII, 1936, p. 153-63.

43. Selon l'expression de Philippe MARTIN, "Vers une religion de proximité ?...", *op. cit.* n. 25.

Jusqu'à cette date, le village relève de la paroisse d'Auzat⁴⁴. Ces deux lieux sont situés au sud d'Issoire à proximité de la rivière Allier. Depuis les années 1690, ce village de mariniers dispose d'une petite chapelle dans laquelle, chaque mois, un vicaire vient célébrer la messe⁴⁵. En outre, une fois par an une grand'messe avec procession est autorisée⁴⁶. Au XVIII^e siècle, Jumeaux connaît une croissance économique et démographique rapide, en lien avec ses chantiers de construction de bateaux. Ces dispositions ne satisfont donc pas pleinement la population. À la suite de plusieurs doléances, l'évêque de Clermont, François-Marie Le Maistre de La Garlaye ordonne le 10 mars 1767 l'ouverture d'une enquête de "commodité et incommodité". Cette dernière est confiée à l'un des vicaires généraux, l'abbé Teyras. Il est chargé de valider ou bien d'invalider la requête des habitants tendant à ce que soit établi "une cure en titre avec curé à demeure". Le décret d'érection de la nouvelle paroisse en date du 9 mai suivant montre que le rapport fourni par le vicaire général fut favorable. Ce document est riche d'enseignements⁴⁷. En effet, il permet de connaître le détail de l'affaire. Bien évidemment, les habitants ont fait valoir leur éloignement de l'église d'Auzat. Le chemin "qui y conduit est dominé par une chaîne de montagnes et coupé par trois ruisseaux, l'un desquels dans les tems de pluie grossit au point de faire un lit de treize pieds de profondeur sur quinze toises de largeur, sans qu'il y ait aucun pont". De même, cette route "est souvent inondée par les torrens qui dessendent desdites montagnes. Il y a du danger à faire le trajet de Gimeaux à Auzat dans les tems de pluie, de neige ou de glaces". Pour appuyer cette déclaration, un plan a été réalisé. Il permet d'illustrer les raisons invoquées⁴⁸. Cependant, l'argumentation des requérants n'est pas limitée à ce type de causes. L'augmentation du chiffre de la population est régulièrement mise en

44. Une première analyse de cet épisode a été donnée par Michel ANDAN, *Les Cultes des gens de la rivière Allier, 1660-1860*, mém. maîtr., Université de Clermont II, 1998, p. 90-1.

45. A.D. P.-d-D., 1 G 233. Acte délibératoire de la paroisse d'Auzat du 2 mars 1694 en faveur de l'érection d'une chapelle à Jumeaux.

46. *Ibid.*, 1 G 1076-50, procès-verbal de la visite pastorale de la paroisse d'Auzat du 15 septembre 1703.

47. Archives de l'évêché de Clermont, M7/5, pièce n° 15. Les citations suivantes proviennent de cette pièce.

48. A.D. P.-d-D., 1 G 494. Nous reproduisons en annexe ce type de document assez rarement conservé.

avant, “le lieu de Gimeau devient de jour en jour plus considérable, le commerce y augmente, il s’y est fait des défrichements et il y en a de considérables à faire”. En outre, les nouveaux paroissiens offrent toutes les garanties à leur nouveau pasteur. Par la voix de leur syndic, ils s’engagent notamment à “agrandir la chapelle de Notre Dame de Bon Secours, à fournir tout ce qui sera nécessaire pour le service divin, à donner un emplacement pour le cimetière et un logement honnête au curé jusqu’à ce qu’il ait été construit un presbytère”. En définitive, toutes les conditions semblent réunies pour obtenir l’assentiment de l’autorité épiscopale. La dernière disposition de l’ordonnance introduit une dimension symbolique forte. En effet, dans le but de

conserver à l’église matrice dudit lieu d’Auzat l’honneur qui lui est due, le curé de la nouvelle paroisse de Gimeaux et ses successeurs seront tenus chaque année d’aller processionnellement avec les habitants de Gimeaux dans l’église matrice d’Auzat, le jour et fête de Saint Saturnin, patron d’icelle.

À cette occasion,

les marguilliers de la nouvelle église paroissiale de Gimeaux seront obligés de laisser en offrande un cierge du poids d’une livre et ce pour reconnaître la supériorité de l’église matrice d’Auzat.

Par cette procession et ce don, l’ordinaire entend rappeler que la nouvelle paroisse est née du démembrement d’une circonscription constituée de longue date. Dans une société où l’ancienneté des choses établies engendre inévitablement une entière reconnaissance et un respect total, cette prescription n’est pas anodine. Par cette démarche renouvelée à date fixe, la paroisse de Jumeaux marque ainsi sa déférence envers l’église qui lui a donné naissance. Le choix du jour de la fête patronale indique suffisamment la force de “l’honneur” rendu par la nouvelle église. Le trajet processionnel doit inscrire dans l’espace cet hommage. Il s’agit bien de marquer dans la mémoire collective l’antériorité historique et spirituelle de l’“église matrice”.

À l’époque moderne, l’identité paroissiale se construit bien autour de l’église paroissiale et de son territoire. L’assistance à la messe de paroisse, le fait de recevoir les sacrements, de faire ses pâques se trouvent au cœur de cette appartenance. C’est en fonction de l’accomplissement de ces actes que l’on se reconnaît paroissien de telle ou telle paroisse, mais c’est également en vertu de ces éléments que l’on est reconnu par les autres fidèles comme membre de la même

communauté paroissiale. Le monopole exercé par la paroisse dans la vie religieuse peut cependant être contesté. Dans le même temps, le besoin d'un repérage territorial est à souligner. En effet, contrairement à l'idée généralement admise, des incertitudes subsistent encore, sous l'Ancien Régime, au sujet des contours de certaines cellules paroissiales. La question de la délimitation des paroisses a montré également les difficultés d'ordre spirituel qui pouvaient résulter du fait qu'il peut subsister un doute dans l'esprit des fidèles, à propos de leur rattachement à une entité paroissiale parfaitement identifiée. Enfin, on a vu comment les habitants ont la capacité de se réapproprier l'espace paroissial, soit par le transfert du centre spirituel de la paroisse, soit par la création d'une nouvelle structure territoriale. Dans leur ensemble, les procédures engagées visent clairement à aménager l'espace au service des fidèles.

